

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2018-147

BOUCHES-DU-RHÔNE

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé	
13-2018-06-13-003 - Décision tarifaire n° 11 portant fixation du forfait global de soins	
pour l'année 2018 du FAM L'ENVOL (2 pages)	Page 3
13-2018-06-13-006 - Décision tarifaire n° 12 portant fixation du forfait global de soins	
pour l'année 2018 du SAMSAH TC CL INTERACTION 13 (2 pages)	Page 6
13-2018-06-13-002 - Décision tarifaire n° 24 portant fixation du forfait global de soins	
pour l'année 2018 du FAM LE HAMEAU DU PHARE (2 pages)	Page 9
13-2018-06-13-004 - Décision tarifaire n° 8 portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2018 du FAM LES ABEILLES (2 pages)	Page 12
13-2018-06-13-005 - Décision tarifaire n° 9 portant fixation du forfait global de soins pour	
l'année 2018 du FAM L'ESCALE (2 pages)	Page 15
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2018-04-18-083 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 18
13-2018-04-18-084 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 21
13-2018-04-18-085 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 24
13-2018-04-18-086 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE	
VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 27
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2018-06-14-001 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement	
commercial des Bouches du Rhône du 25 juin 2018 (1 page)	Page 30
Préfecture-Direction des ressources humaines	
13-2018-06-14-002 - Arrêté du 14 06 2018 modifiant l'arrêté Région 469 du 1er juin 2018	
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la	
commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés	
d'administration de l'Etat. (2 pages)	Page 32

Agence régionale de santé

13-2018-06-13-003

Décision tarifaire n° 11 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM L'ENVOL



Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM

dénommée FAM L'ENVOL (130796865) sise 0, R JEAN-LOUIS CALDERON, 13700,

MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ENVOL (130796865)

pour 2018;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 775 606.75€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 633.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 775 606.75€ (douzième applicable s'élevant à 64 633.90€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-13-006

Décision tarifaire n° 12 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du SAMSAH TC CL INTERACTION 13



DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 - 130017429

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2004 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH TC-CL -INTERACTION 13 (130017429) sise 0, AV JEAN-PAUL COSTE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AFTC - INTERACTION

13 (130017379);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH TC-CL

-INTERACTION 13 (130017429) pour 2018;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 114 036.14€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 836.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.35€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait annuel global de soins 2019 : 1 114 036.14€ (douzième applicable s'élevant à 92 836.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 48.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC INTERACTION 13 (130017379) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-13-002

Décision tarifaire n° 24 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LE HAMEAU DU PHARE



DECISION TARIFAIRE N° 24 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

FAM LE HAMEAU DU PHARE - 130037963

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM

dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE (130037963) sise 0, R GEORGES JO MAILLIS,

13129, ARLES et gérée par l'entité dénommée L'ESSENCE CIEL (130037955) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE HAMEAU DU PHARE

(130037963) pour 2018;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 970 365.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 863.81€.

Soit un forfait journalier de soins de 93.77€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait annuel global de soins 2019 : 970 365.72€ (douzième applicable s'élevant à 80 863.81€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ESSENCE CIEL (130037955) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-13-004

Décision tarifaire n° 8 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LES ABEILLES



DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM LES ABEILLES - 130025158

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure FAM

dénommée FAM LES ABEILLES (130025158) sise 0, QUA FOURCHON, 13200, ARLES et

gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES ABEILLES

(130025158) pour 2018;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 149 163.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 430.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.03€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 149 163.16€ (douzième applicable s'élevant à 12 430.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-13-005

Décision tarifaire n° 9 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM L'ESCALE



DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité

de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée

départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/04/2008 de la structure FAM

dénommée FAM L'ESCALE (130029689) sise 356, CHE DE VALCROS, 13320,

BOUC-BEL-AIR et gérée par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2017 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'ESCALE (130029689)

pour 2018;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 545 585.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 465.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 173.20€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait annuel global de soins 2019 : 545 585.20€ (douzième applicable s'élevant à 45 465.43€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 173.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS L'ESCALE (130030638) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS, et par délégation, Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône, et par délégation, L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-083

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé OGEC LA PRESENTATION square JEAN XXIII 13300 SALON DE PROVENCE présentée par Monsieur FABRICE BONNEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur FABRICE BONNEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0540, sous réserve de ne filmer que les abords immédiats de l'établissement et de masquer le champ de vision des caméras voie publique de façon à ne pas visionner les entrées et fenêtres des habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FABRICE BONNEL, 162 rue MARECHAL JOFFRE 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 18 avril 2018

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police signé Christophe REYNAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours fittereux</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-084

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LGT VAUVENARGUES 60 boulevard CARNOT 13625 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur FRANCOIS LIOT ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur FRANCOIS LIOT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0542**, sous réserve de filmer les abords immédiats de l'établissement et de masquer le champ de vision des caméras voie publique de façon à ne pas visionner les entrées et les fenêtres des habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCOIS LIOT, 60 boulevard CARNOT 13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1.**

Marseille, le 18 avril 2018

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police signé Christophe REYNAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-085

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LYCEE MARSEILLEVEYRE 83 TRAVERSE PARANGON 13008 MARSEILLE 08ème présentée par Madame CLAIRE MORICONI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame CLAIRE MORICONI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0580**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CLAIRE MORICONI, 83 TRAVERSE PARANGON 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 18 avril 2018

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police signé Christophe REYNAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de <u>recours hiérarchique</u> formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

⁻soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-18-086

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

▼ fax 04.84.35.43.25

pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2018/0824

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

route Bleue 13620 CARRY LE ROUET avenue Aristid Briand 13620 CARRY LE ROUET rue Philippe Jourde 13620 CARRY LE ROUET rue Jean Jaures 13620 CARRY LE ROUET rue Floralie 13620 CARRY LE ROUET.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 avril 2018;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur ALAIN BIADELLI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0824**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur ALAIN BIADELLI.

Marseille, le 18 avril 2018

Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police signé Christophe REYNAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de <u>recours gracieux</u> formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

⁻ soit par voie de $\underline{\text{recours hi\'erarchique}} \text{ form\'e auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur };$

⁻soit par voie de <u>recours contentieux</u> déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06)

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2018-06-14-001

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches du Rhône du 25 juin 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la CDAC13

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE

SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN 2018 - 14H00 - SALLE 220 (2ÈME ETAGE)

14h00: Dossier n°CDAC/18-09: Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 109 17 M0011 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction « LIDL », et la SARL PEROU, en qualité de propriétaire du foncier et futur propriétaire du bâtiment commercial « DEGRIFF STOCK », en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1271 m2 et d'un second magasin « DEGRIFF STOCK » d'une surface de vente de 340 m2 pour développer l'activité textile, chaussure, linge de maison de l'enseigne. Cette opération conduit à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2321 m2 qui sera également composé de l'actuel magasin « DEGRIFF STOCK » d'une surface de vente de 710 m2, sis lieu-dit Petit Cabries Sud 13100 LE THOLONET.

14h30 : Dossier n°CDAC/18-11 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 097 18 S0017 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI CRICO et la SCI GRECHCO, en qualité de propriétaires des constructions, en vue de l'extension de 1523 m2 d'un ensemble commercial portant sa surface de vente (SDV) de 4470.50 m2 à 5993.50 m2, sis ZA du Cabrau 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU. Cette opération se traduit par l'extension de 884.50 m2 du supermarché « INTERMARCHE » portant sa SDV de 2068 m2 à 2952.50 m2, de 711 m2 du magasin « BRICOMARCHE » portant sa SDV de 1800 m2 à 2511 m2, et la réduction de 72.50 m2 de la galerie marchande qui sera ramenée de 602.50 m2 à 530 m2 (boulangerie : 56 m2, cordonnerie : 44 m2, presse : 37 m2, GIG service : 19 m2, salon de coiffure Infinitif : 37 m2, Phonéo : 37 m2, JCD Optique 75 m2, boutique Bio : 198 m2, mail vente au déballage : 27 m2). Le projet prévoit également de porter de 2 à 3 le nombre de pistes de ravitaillement et de ramener de 72 m2 à 65.50 m2 l'emprise au sol du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « LE DRIVE INTERMARCHE ».

15h00 : Dossier n°CDAC/18-08 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 076 17 00039 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de futur propriétaire et exploitant de la construction, en vue de la création, après transfert d'activité, d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1421 m2, sis avenue des Vergers 13750 PLAN D'ORGON.

Marseille, le 14 juin 2018

Pour le Préfet, La Secrétaire générale adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2018-06-14-002

Arrêté du 14 06 2018 modifiant l'arrêté Région 469 du 1er juin 2018 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Bernadette SOL

Tél.: 04 84 35 46 86

REGION 483

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE REGION 469 DU 1^{ER} JUIN 2018

PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE

COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Madame Magali CHARBONNEAU, Sous-Préfète hors classe, Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 4 décembre 2014 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° Région 469 du 1 er juin 2018 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Attachés d'Administration de l'Etat ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° Région 469 du 1 er juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

SUPPLÉANTS TITULAIRES

Mme Magali CHARBONNEAU, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Françoise TAHERI, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes Maritimes

M. Hugues CODACCIONI, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI de Marseille

Mme Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

M. Jean-Marc SOUEIX, Lieutenant-Colonel, Officier adjoint « Ressources Humaines » de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Yves HOCDÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes

M. Serge JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Var

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines

M. Thierry DEMARET, Secrétaire Général de la Préfecture de Mme Fabienne TRUET-CHERVILLE, Directrice des Vaucluse

Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Attaché Hors Classe d'Administration

M. Jean-Denis PETIT

Mme Anne-Marie ALESSANDRINI

Attaché Principal d'Administration

M. Stanislas VARENNES M. Jean-Pierre PLISTAT M. Thierry BUIATTI Mme Elisabeth ORSONI

du SGAMI de Marseille

Attaché d'Administration

Mme Karine POVINHA-PERNET M. Lionel IVALDI

Mme Dominique MAS M. Patrick PAYAN

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.